



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité



PROJET DE TRANSITION PROFESSIONNELLE

Formez vous pour changer de métier

Le projet de transition professionnelle (PTP) est une modalité particulière de **mobilitation du compte personnel de formation** et permet au salarié souhaitant changer de métier ou de profession **de financer des formations certifiantes** en lien avec son projet. Cette formation peut être réalisée sur ou en dehors du temps de travail. Le salarié bénéficie d'un congé spécifique et d'un maintien de sa rémunération pendant la durée de l'action de formation sous certaines conditions.

Qui peut en bénéficier ?

- Le salarié ayant une ancienneté d'au moins 24 mois, consécutifs ou non, dont 12 mois dans l'entreprise, quelle qu'ait été la nature des contrats de travail successifs. L'ancienneté s'apprécie à la date de départ en formation du salarié.

Par dérogation, des modalités particulières sont prévues pour les salariés souhaitant réaliser leur projet de transition, pendant, ou à l'issue de leur CDD (conditions similaires à l'ancien congé individuel de formation).

La condition d'ancienneté n'est pas exigée pour :

- Les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) ;
- Les salariés licenciés pour motif économique ou pour inaptitude, n'ayant pas suivi de formation entre leur licenciement et leur nouvel emploi.





Quelles sont les étapes d'une demande de PTP ?

- 1 Élaboration de votre projet de formation.** Pour faire le point sur votre situation professionnelle, il est possible de bénéficier de l'accompagnement gratuit et personnalisé d'un conseiller en évolution professionnelle (CEP).
<https://mon-cep.org/>
- 2 Envoi d'une demande d'autorisation d'absence écrite à votre employeur :**
 - au plus tard 120 jours avant le début de l'action de formation pour une absence de plus de 6 mois ;
 - au plus tard 60 jours avant le début de l'action de formation pour une absence de moins de 6 mois.
- 3 Examen des dossiers éligibles par la commission paritaire régionale nommée association de Transition pro de la région.** Les demandes sont étudiées au regard des critères suivants :
 - Cohérence du projet (par rapport au profil, au parcours, à la formation initiale du porteur du projet) ;
 - Pertinence du parcours de formation (choix de la formation, coût, individualisation et personnalisation) ;
 - Perspectives d'emploi (débouchés au niveau régional, notamment).

BON À SAVOIR !

Pendant la formation, le salarié est considéré comme stagiaire de la formation professionnelle : il bénéficie, du maintien de sa protection sociale et est couvert contre le risque d'accident du travail.

Durant cette période, le contrat de travail est suspendu mais non rompu. Le salarié doit donc justifier de sa présence en formation. À l'issue de la formation, il réintègre son poste de travail ou un poste équivalent.

Le temps passé en formation est assimilé à du temps de travail effectif pour le calcul des congés payés, d'ancienneté. Il en va de même à l'égard des droits auxquels le salarié peut prétendre (primes, etc.).

Le salarié en congé de formation conserve le droit d'exercer des mandats de représentant du personnel ou de délégué syndical. Il reste également électeur et éligible aux élections professionnelles.

À qui s'adresser ?

Pour déposer une demande de prise en charge de votre projet de transition professionnelle, contactez **l'association Transitions Pro (ATpro)** agréée sur votre lieu de résidence principale ou votre lieu de travail, pendant l'exécution de votre contrat de travail.

En savoir plus : www.transitionspro.fr